

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,
5 décembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS : ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Cyril BRUZZESE – Sylvie DESCHAMPS – Clémentin FIGUET – Corinne JOURDAN – Nathalie LACOSTE – Béatrice MOULIN-MARTIN – Yannick PAQUE – Jean-Luc PETIT – Patrick RAMON – Pascal ROUSSET – Kenan SOLMAZ – Geneviève TABARET – Hélène TALARCZYK – Marie-Dolorès THUDEROZ – Claude VARENNES – Jérémie VIAL

EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 16

PROCURATIONS : 6

VOTANTS : 22

POUR : 22

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

N° 2024-78

Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs Jean-Pierre PODKOWA (pouvoir à Yannick PAQUE) – Emilie RATTON (pouvoir à Corinne JOURDAN) – Sébastien BIZET (pouvoir à Jean-Luc PETIT) – Fatima BENKHEIRA (pouvoir à Jérémie VIAL) – Jessica ROSINET (pouvoir à Clémentine FIGUET) – Annie MONNERY (pouvoir à Kenan SOLMAZ)

Etaient absents excusés : Madame et Messieurs Serge BERNARD – Yann FLAMANT – Willy GABRIEL – Ilyes TELALI – Eliane GEOFFROY

M Cyril BRUZZESE a été élu secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Règlement « indemnisation travaux »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre des travaux du centre bourg, les commerces du secteur peuvent subir une baisse d'activité du fait des difficultés d'accès,

Considérant la nécessité de régler « indemnisation travaux »

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le règlement, annexé à la présente
- **Donne** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Yannick PAQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024



ID : 038-213800345-20241212-D_2024_78-DE



- REGLEMENT -

COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

Préambule

La commune de Beaurepaire procède à l'aménagement de la place de la Paix, espace public central du bourg ancien. Ces travaux peuvent occasionner une gêne anormale et durable aux professionnels ayant activité sur cette place notamment du fait de la difficulté d'accès aux commerces.

Sommaire

Article 1 Objet de la commission

Article 2 Composition

Article 3 Périmètre d'intervention

Article 4 conditions de dépôt des demandes

Article 5 Procédure d'instruction des dossiers de demande d'indemnisation

Article 6 recevabilité de la demande

Article 7 montant maximum de l'indemnité

Article 8 Procédure après avis de la Commission

Article 9 Secrétariat de la commission

Règlement

Article 1 – Objet de la commission

La Commission d'indemnisation amiable de la commune de Beaurepaire est un organe consultatif dont l'objet est d'instruire les demandes d'indemnisation susceptibles d'être présentées par toute entreprise riveraine de travaux importants d'aménagements, et subissant une baisse d'activité et une perte de marge brute du fait desdits travaux.

En dépit des précautions et de la volonté manifeste de la commune de Beaurepaire de limiter au maximum les nuisances, il demeure possible que ces chantiers occasionnent une gêne anormale et des difficultés d'accès aux commerçants et artisans pouvant influencer sur leur activité.

La Commission examinera la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice indemnisable et d'en arrêter le montant. Une fois la réalité du préjudice confirmée et chiffrée, cette Commission rendra alors un avis et renverra au Conseil Municipal, le soin de refuser ou d'accepter le principe d'une indemnisation et d'en arrêter le montant.

En cas d'acceptation de l'indemnisation, un projet de protocole d'accord transactionnel sera établi au sens de l'Article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Composition de la commission

Sont membres de la commission d'indemnisation amiable des professionnels avec voix délibérative :

- Le premier conseiller du TA de Grenoble,
- Le représentant que la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Le représentant du service économie de proximité d'EBER,
- Le représentant des commerçants,
- Le maire de la commune,
- Les membres de la commission « finances » ;

Pourra être convié à cette commission tout agent de la collectivité dont la présence serait nécessaire à l'examen du dossier.

La périodicité des réunions est fixée par le Président de la Commission. Le Président fixe l'ordre du jour qu'il transmet avec une convocation aux membres de la commission 8 jours avant la réunion. En cas d'urgence, il peut décider de l'inscription de dossiers supplémentaires en séance.

Article 3 – Périmètre d'intervention

Sont concernées par la Commission, les demandes des entreprises riveraines du périmètre du chantier sur la place de la Paix et répondant aux critères suivants :

- Le chantier doit intervenir sur les voiries et leurs dépendances, cela comprend notamment les places publiques
- Le chantier doit empêcher voire limiter l'accessibilité aux commerces/voies d'accès aux commerces.

Les professionnels pouvant saisir la commission sont ceux qui sont victimes de nuisances résultant de la réalisation des travaux effectués sur la voie publique et subissant une baisse d'activité et une perte de marge brute.

Les professionnels qui s'installent dans les rues ou sur les places concernées par les travaux, alors que ceux-ci étaient connus, ne peuvent prétendre à une indemnisation.

Sont comprises dans ce périmètre uniquement les entreprises riveraines des chantiers du centre bourg (Annexe 1 – Périmètre des travaux) mais toutes les entreprises pourront solliciter les services municipaux (urbanisme) pour valider leur éligibilité au dispositif.

Article 4 – Conditions de dépôt des demandes

1) Obtenir un dossier de demande d'indemnisation : Lorsqu'un requérant constate une baisse significative de son activité directement imputable aux différents travaux, il pourra retirer un dossier de demande d'indemnisation auprès des services de la Mairie de Beaurepaire,

2) Les principes d'indemnisation : Le dispositif est ouvert aux commerçants, aux artisans et aux professions libérales. Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- Actuel et certain : le dommage ne saurait être éventuel,
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers correspondant aux différents travaux énumérés à l'article 3 précité,
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière,
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

3) Les dossiers pourront être déposés dans un délai de 12 mois après la fin des travaux. Tout dossier déposé en dehors de ces délais pourra faire l'objet d'un refus d'examen par la Commission.

Article 5 – Procédure d'instruction des dossiers de demande d'indemnisation

Le demandeur adresse un dossier de demande d'indemnisation conforme au modèle fourni par la commission. Le demandeur pourra solliciter un accompagnement de la Chambre de commerce et de l'industrie (CCI) et de la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) dans la constitution du dossier. A réception du dossier d'indemnisation correctement complété et de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse économique propre à chaque professionnel, celui-ci fera l'objet d'une pré-instruction de la part du Secrétariat de la Commission, avant analyse et avis de la Commission.

Seuls les dossiers complets et lisibles seront instruits.

Le demandeur peut demander à être entendu par la Commission. Il pourra alors présenter devant les membres de la commission des observations complémentaires aux éléments de son dossier. Il devra se retirer au moment des délibérations.

Au vu des éléments figurant dans le dossier, la Commission se prononce sur la riveraineté, sur la durée du préjudice et sur sa gravité. Si elle ne constate pas de préjudice susceptible d'être qualifié « d'anormal et spécial », elle rejette la demande d'indemnisation. Un courrier motivé sera alors adressé au demandeur.

Lorsque le constat de gêne et de gravité est retenu, la commission évaluera le préjudice et formulera sa proposition quant à l'indemnisation. L'indemnité est calculée à partir d'une perte de marge brute constatée sur la période retenue par la commission en comparaison des 3 années précédentes, en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées...).

Au cas où une entreprise, installée récemment, ne peut produire 3 bilans, la commune appréciera la demande sur les éléments fournis.

L'avis ou la proposition d'indemnisation de la Commission, est transmis au Conseil Municipal pour décision par délibération. Aucun quorum n'est requis et la commission délibère à main levée, en cas d'égalité des votes, le président a voix prépondérante.

Article 6 – La recevabilité de la demande

Le dossier de demande d'indemnisation que le demandeur pourra adresser à la commission comprend les pièces suivantes :

- ~~Un formulaire de demande d'indemnisation dûment complété, certifié par l'expert comptable,~~
le centre de gestion agréé ou le commissaire aux comptes du demandeur, ¹
- Extrait K-bis ou enregistrement au Registre National des Entreprises ou certificat d'immatriculation URSSAF ((pour valider la nature artisanale et/ou commerciale du demandeur), datant de moins de 3 mois,
- Liasses fiscales des 3 années de référence (bilan, compte de résultat et annexes), version détaillée ²
- Eléments de gestion (résultats mensuels sur la période retenue) accompagnés du détail des produits et charges et de tout document de gestion établi par l'entreprise visés par l'expert comptable. En cas de pluralité de lieux d'exploitation, une présentation d'un extrait de la comptabilité analytique retraçant la ventilation des chiffres d'affaires, des masses salariales et des autres charges, ou la ventilation du chiffre d'affaires des différentes activités, pour chacun des sièges d'activité sur les trois derniers exercices,
- Élément de structuration du chiffre d'affaires (chiffre d'affaires « vente au détail », « vente en gros »...) des 3 dernières années,
- Relevé d'identité bancaire (RIB),
- Photos significatives sur la situation du point de vente pendant les travaux et toute forme de preuves,
- Attestation sur l'honneur portant sur les obligations fiscales et sociales,
- Dans l'hypothèse où l'établissement occupe, ou a occupé le domaine public (terrasse, étal, etc.), l'autorisation d'occupation de ce domaine public.

Dans l'hypothèse où le demandeur ne pourra pas fournir l'un des documents ci-dessus, il devra fournir à la commission un justificatif expliquant l'absence de ce document. Toute absence de document non-motivée ou insuffisamment motivée pourra entraîner le rejet de la demande.

Le demandeur pourra également ajouter, s'il le juge utile, toutes pièces de nature à justifier ou établir la réalité des préjudices subis sur le fait des travaux et le bien fondé de la demande d'indemnisation.

La marge brute du demandeur doit marquer une baisse de l'ordre d'au moins 25% par rapport à la moyenne établie sur la même période des 3 années précédentes.

Article 7 – Sur le montant maximum de l'indemnité

La commune de Beaufort prévoit un plafonnement du montant maximum pouvant être attribué par dossier de demande d'indemnisation. La commission propose une indemnisation dans la limite de 5000 €.

Article 8 – Procédure après avis de la Commission

1) Décision de la Mairie de Beaufort : Le Conseil Municipal examinera le rapport récapitulatif établi par la commission. Le Conseil Municipal de Beaufort est le seul habilité à valider les propositions de la Commission et à engager les sommes proposées aux professionnels concernés. En cas d'acceptation, la Mairie de Beaufort notifie sa décision, accompagnée de la convention

¹ Attestation sur l'honneur de l'exactitude des chiffres pour les micro entreprises

² ou déclaration de chiffre d'affaires auprès des URSSAF pour les micro entreprises

d'indemnisation, au demandeur, qui sera invité à faire connaître s'il accepte ou non l'indemnité envisagée.

2) La convention d'indemnisation : En cas d'indemnisation, il sera proposé à la signature du requérant, une convention d'indemnisation comportant versement de l'indemnité contre renonciation à tout recours concernant le montant proposé et à raison de tous les chefs de préjudices. L'acceptation de cette offre vaudra transaction au sens de l'Article 2044 du Code Civil vaut renonciation expresse à tout recours contentieux à l'encontre du maître d'ouvrage pour les travaux mentionnés au présent règlement.

En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours francs, le demandeur sera réputé avoir refusé la proposition.

3) Paiement : Une fois la convention signée par les deux parties, la commune de Beaurepaire procède dans les 30 jours au mandatement du montant de l'indemnité.

4) Recours : Si la demande est rejetée ou si le requérant refuse la proposition d'indemnisation, il lui reviendra de saisir, s'il le souhaite, les juridictions compétentes pour faire examiner ses arguments.

Article 9 – Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le service urbanisme. Le siège de la Commission est : Mairie de Beaurepaire – 28 rue français – 38270 Beaurepaire

Annexe 1 – Périmètre des travaux

Le secteur retenu est celui dont les travaux place de la Paix qui impacteront potentiellement les commerces en activité sur la place de la Paix, la rue de la République, la rue Gambetta (partie comprise entre avenue des Terreaux et rue de la République) et la rue Luzy Dufeillant,





Annexe 2 – formulaire d'indemnisation

Identification de l'entreprise et activité exercée

Raison sociale ou dénomination de l'entreprise Sigle ou enseigne :
.....

N° Siren :

Code APE (activité principale exercée)

Nom et prénom du responsable de l'entreprise :

Activité(s) exercée(s) :

Lieu et nature de l'exploitation concernée par les travaux Nature de l'exploitation :
.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Préciser s'il s'agit d'un établissement principal ou secondaire :

Autres lieux d'activité du demandeur*

Nature de l'exploitation :
.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Nature de l'exploitation :
.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Nature de l'exploitation :
.....

Adresse :

Code postal : Ville :

. * En cas de pluralité des lieux d'exploitation, transmettre un compte de résultat analytique pour l'établissement et la société.

Forme juridique

Entreprise individuelle SARL EURL SA Société de fait EIRL SNC

Autres (à préciser) :

Mode de gestion de l'établissement

Gestion directe par la société :



Gérant salarié :

Gérant autre que gérant salarié (joindre la copie du contrat liant le gérant à la société) :

Siège social

Adresse :

Code postal : Ville :

Nom de la personne à contacter :

Tél. : Fax : Email :

Date de création ou d'acquisition de l'exploitation : / /

Jours d'ouvertures et horaires

Lundi	
Mardi	
Mercredi	
Jeudi	
Vendredi	
Samedi	
Dimanche	

Périodes de fermeture annuelle 2025 (année des travaux)

Du / au /

Du / au /

Du / au /

Concernant les effectifs : Joindre une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes sur l'effectif moyen mensuel conformément à la DSN (déclaration sociale nominative) de l'entreprise, des 4 dernières années.

- Janvier à décembre 2022
- Janvier à décembre 2023
- Janvier à décembre 2024

→ Disposez-vous d'une autorisation d'occupation du domaine public ?

→ Si Oui de quelle nature ?

Éléments d'identification du dommage

Accessibilité à l'entreprise : (Décrire l'importance, indiquer la durée et préciser la période des restrictions d'accès aux locaux où s'exerce l'activité de l'entreprise)

Autres nuisances : (Décrire la nature et la durée des nuisances, autres que celles résultant des restrictions d'accès, ayant fait obstacle à la poursuite momentanée de l'exploitation ou ayant profondément affecté les conditions de l'exploitation)

Mesures prises à raison des difficultés :

Gestion des ressources humaines (si l'entreprise emploie des salariés, préciser si ceux-ci ont été placés en situation de chômage technique ou s'ils ont été invités à prendre leurs congés annuels durant la période d'inactivité de l'entreprise)

Autres mesures (investissement réalisé en matière de communication, de publicité, modification des rythmes de livraisons, modifications d'horaires, déplacement des périodes de fermeture pour congé...)

Nombre de jours de fermeture pendant la période des travaux (hors fermetures hebdomadaires et congés annuels) :

Évolution du chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires (CA) hors taxe à présenter par produits et/ou prestations vendues, accompagné d'une étude de marge indiquant l'incidence des travaux sur le chiffre d'affaires et l'évolution de la marge brute commerciale.

Il convient ici de présenter le chiffre d'affaires mensuel par activité : de janv 2022 à décembre 2024

Il est demandé de distinguer le chiffre d'affaires « prestations de services/travaux » et le chiffre d'affaires « ventes de marchandises/ventes de produits finis ». *ex : pour un salon de coiffure, prestation de coiffure et vente de shampooing*

Pour les activités multiples (tabac, presse....) produire si possible un tableau des CA par activité accompagné du taux de commission.

Afin d'affiner le calcul de l'indemnisation, il est conseillé de transmettre un maximum de détails.

Pour les activités multi-sites : produire le CA annuel par site + le CA mensuel sur le site concerné par la demande. En cas d'existence récente, indiquer tous les CA connus.

~~Éléments à faire attester par un expert-comptable ou certifiés commissaire aux comptes.~~

Evolution de la marge brute

Il s'agit de la marge commerciale et/ou la marge brute globale figurant dans les comptes annuels attestés par un expert-comptes ou certifiés par un commissaire aux comptes conformément à la définition du PCG Plan Comptable Général.

le taux de marge retenu sera celui issu des Soldes Intermédiaires de Gestion des comptes annuels attestés par l'expert-comptable ou certifié par le commissaire aux comptes. Il est possible de transmettre à la commission un taux de marge par activité – plus détaillée – attesté par l'expert-comptable.

Récapitulatif général

Perte Marge Brute		A
Coûts directs (à détailler)		B
Montant du préjudice estimé		A+B

Transmission de l'attestation de régularité fiscale + attestation de vigilance URSSAF

A défaut, ci-dessous attestation sur l'honneur portant sur les obligations fiscales et sociales.

Je soussigné (e) :

Adresse :

Agissant au nom et pour le compte de :

Atteste sur l'honneur avoir satisfait à l'ensemble de mes obligations fiscales et sociales : déclaration et paiement.

Pour ces derniers, je déclare :

- Avoir sollicité des délais de paiement
- Avoir obtenu l'octroi de délais de paiement
- Ne pas avoir obtenu de délais de paiement
- Ne pas avoir sollicité de délais de paiement

Auprès de :

- Finances Publiques
- RSI
- URSSAF
- Autres (à préciser) :

Fait à :

Date Signature + Cachet

Annexe 3 Protocole d'accord transactionnel

- Travaux sur

Entre les soussignés : La commune de Beaurepaire, 28 rue français – 38270 Beaurepaire représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yannick PAQUE , habilité par la délibération en date du 12 décembre 2024, D'une part,

Et : xxxxx, 38270 Beaurepaire dûment habilité aux fins des présentes, D'autre part,

Ci-après toutes deux dénommées ensemble « les parties ».

En préambule : la commune en qualité de maître d'ouvrage a lancé une opération de réaménagement de la place de la Paix. Ces travaux débutés le 06/01/2025 se déroulent sur plusieurs mois. Les travaux publics peuvent occasionner des préjudices économiques aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises.

Les préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et dans le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines qui s'estiment impactées par ce type de dommage peuvent ainsi saisir les juridictions compétentes afin d'obtenir réparation. Par délibération en date du 12/12/24, le Conseil Municipal a décidé d'une part, de privilégier le traitement par la voie amiable, sur le fondement de l'article 2044 du Code civil, des réclamations tendant à la réparation des préjudices économiques liés à la réalisation des travaux d'aménagement, présentées par les professionnels riverains, et d'autre part, d'instituer une Commission d'Indemnisation Amiable chargée d'examiner les demandes d'indemnisation.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée par le commerce XXX , qui estimait avoir subi un préjudice économique du fait des travaux d'aménagement de la place de la Paix pour la période de janvier à juin 2025.

Au cours de la séance du , la Commission a considéré que l'entreprise avait été impactée par les travaux de la rue dont la Ville est maître d'ouvrage. Au regard des éléments constitutifs du présent dossier et afin d'éviter d'inutiles recours contentieux, les parties se sont en conséquence rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose. Aussi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de régler de façon définitive le différend opposant la commune de Beaurepaire au commerce XXXX.

Article 2 : Nature du préjudice

La présente transaction a pour objet de couvrir les préjudices économiques subis par le commerce XXXXX, du fait des travaux d'aménagement de la rue de , dont la Ville est maître d'ouvrage, et ce, du mois de janvier à celui de juin 2025.

Ces dommages ont indéniablement engendré une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par les travaux pour la période susvisée.

Article 3 : Engagements de la commune

